

## Service des automobiles et de la navigation

### Décision de taxation

Le Service des automobiles et de la navigation est compétent pour percevoir les taxes sur les véhicules automobiles et les bateaux ainsi que les émoluments en lien avec l'admission à la circulation routière.

#### Conformément à la loi du 21 mars 2023 sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux (LTVB ; BLV 741.11)

et au règlement du 4 octobre 2023 d'application de la loi du 21 mars 2023 sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux (RTVB ; BLV 741.11.1),

Il est perçu une taxe pour tout véhicule automobile, bateau et les remorques de véhicules automobiles immatriculés dans le canton.

La taxe est due par la détentrice ou le détenteur du véhicule dès l'immatriculation et jusqu'à l'annulation du permis de circulation. La taxe est suspendue en cas de dépôt temporaire des plaques d'immatriculation.

La taxe pour les véhicules automobiles ou pour les remorques est perçue par année civile, au prorata de la durée d'immatriculation. Elle est exigible au 28 février et est payable en une seule fois. "

La taxe pour les bateaux est perçue par année civile, dans son intégralité, quelle que soit la durée d'immatriculation. Elle est exigible au 30 avril et est payable en une seule fois.

Le barème fixant le montant de la taxe pour chaque genre de véhicule se trouve en annexe de la loi. Les taux et échelles de rabais ou de majorations sont fixés dans le règlement.

#### Plaques interchangeables :

Lorsque deux ou plusieurs véhicules du même genre sont immatriculés en plaques interchangeables, la taxe est perçue sur le véhicule soumis à la taxe la plus élevée. Seul ce véhicule apparaît sur la facture.

#### Voie et délai de recours :

En vertu des art. 92ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36), cette décision fixant la taxe peut faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

La présente décision est assimilée à un jugement exécutoire selon l'art. 80 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS 281.1).

Le non-paiement d'une facture entraîne des émoluments de rappels puis une décision de retrait du permis de circulation et des plaques de contrôle. Le montant initial ainsi que les émoluments de rappels, de décision et de séquestre des plaques de contrôle peuvent faire ensuite l'objet d'une réquisition de poursuite.